

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.753 du 19 juin 2014

A. 209.840/VIII-8821

En cause : **CHLEIDE** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 août 2013 par Thierry CHLEIDE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 28 juin 2013 qui notifie à la partie requérante qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction de promotion d'inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique et, pour autant que de besoin, de la décision du jury de l'épreuve de sélection du 25 juin 2013 et de la décision de la commission de sélection du SELOR de date inconnue qui en sont les supports" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en tant que directeur de l'académie communale de musique de Bastogne. Depuis le mois de mai 2012, il est à titre temporaire chargé d'inspecter les cours de musique dans l'enseignement artistique.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, le requérant pose sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique et présente, au début du mois de mai 2013, l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

3. Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du même décret constate que le requérant a obtenu 100/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 53,29/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 67,30/100 globalement. En conséquence, le collège décide que le requérant n'a pas réussi l'épreuve en cause et cet acte lui est notifié par une lettre du 28 juin 2013. Il s'agit de la décision attaquée.

4. Le 25 juin 2013, le jury arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction d'inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité;

Considérant que, par une requête unique enrôlée sous le n° A. 209.397/VIII-8698, Dominique COSAERT a contesté la régularité de la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury arrête la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction de promotion précitée, sont versés dans les réserves prioritaire et ordinaire; que, par son arrêt n° 227.012 du 3 avril 2014, le Conseil d'État a annulé ce classement; que la circonstance que ce dernier n'a pas fait l'objet d'une demande d'annulation ou de suspension émanant du requérant n'a dès lors pas d'incidence sur la recevabilité du présent recours;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que le cinquième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que, dans un cinquième moyen qui est pris "de la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'Inspection tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012, [de] l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur et de l'excès de pouvoir", le requérant fait valoir que l'épreuve litigieuse n'a pas permis de sélectionner les candidats sur la base du profil générique de la fonction d'inspecteur que le Gouvernement de la Communauté avait fixé par un arrêté du 28 mars 2013; qu'il souligne que, sur les six compétences figurant dans ledit profil, trois d'entre elles, à savoir "communiquer", "conseiller" et "faire preuve de respect" n'ont pas été mesurées alors que ces capacités, et spécialement la première, sont, selon lui, essentielles afin de pouvoir exercer correctement une fonction au sein des services d'inspection;

Considérant qu'après avoir rappelé la teneur de l'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 précité ainsi que des articles 2 à 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, la partie adverse affirme qu'aucune de ces dispositions ne lui imposait d'organiser l'épreuve contestée de manière à ce que toutes les compétences figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur soient mesurées chez les candidats; qu'elle prétend que s'il en est ainsi, c'est parce que loin de se limiter à une épreuve isolée, la procédure de sélection retenue par le législateur décréteil inclut aussi tout le stage; qu'elle fait observer qu'à la fin de cette période probatoire, le stagiaire ne peut être nommé que s'il démontre qu'il possède non seulement les compétences propres au poste qu'il occupe, mais aussi celles figurant dans le profil générique de la fonction d'inspecteur; que par ailleurs, elle expose assez longuement que "communiquer",

"conseiller" et "faire preuve de respect" sont des compétences qui ne peuvent être valablement mesurées chez les candidats qu'en y consacrant énormément de temps, de personnel et de moyens financiers;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1^o.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1^o, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1^o, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au Gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a également fixé

les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le Gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis n° 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur» doit être modifié";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007 précité; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007 précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, la partie adverse met en outre

à mal le principe d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret précité ni le principe d'égal accès aux emplois publics; que le cinquième moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats, conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, déclare que Thierry CHLEIDE n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.